

DÉCISION N° 21-5-2024-09-20-00013

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à

- l'hôtel de ville des Ulis -

Situé esplanade de la République 91940 Les Ulis

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE

PRÉFET DE PARIS

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 janvier 2024 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'hôtel de ville des Ulis conçu par Robert Camelot, Michel Hennuyer et Jean-Claude Finelli, situé esplanade de la République, 91940 Les Ulis et appartenant à ville des Ulis, domiciliée esplanade de la République, 91940 Les Ulis ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°1, 2 et 42, figurant au cadastre section BK, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Edifice qui s'inscrit dans un ensemble urbain autour de l'esplanade de la République, dont il constitue le point de départ de l'aménagement.
- Œuvre de Robert Camelot, un des deux architectes en chef de la ZUP, Second Grand Prix de Rome en 1933 et figure importante de l'architecture des Trente Glorieuses qui a déjà fait l'objet d'une reconnaissance critique.
- Edifice emblématique de l'histoire administrative des Ulis, ayant évolué du statut de ZUP à celui de ville à part entière.
- Qualité de la construction et authenticité de l'ensemble, notamment des façades, de l'escalier principal et du second œuvre.

Éléments remarquables retenus :

- Composition de l'édifice en plusieurs bâtiments reliés par des galeries, le bâtiment principal comportant un patio avec l'escalier principal hors-œuvre.
- Dessin des façades-rideaux avec leurs fenêtres basculantes, toit-terrasses, éléments de second-œuvre y

compris à l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier, lorsque le bien n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Les ayants-droits du ou des concepteur(s) seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

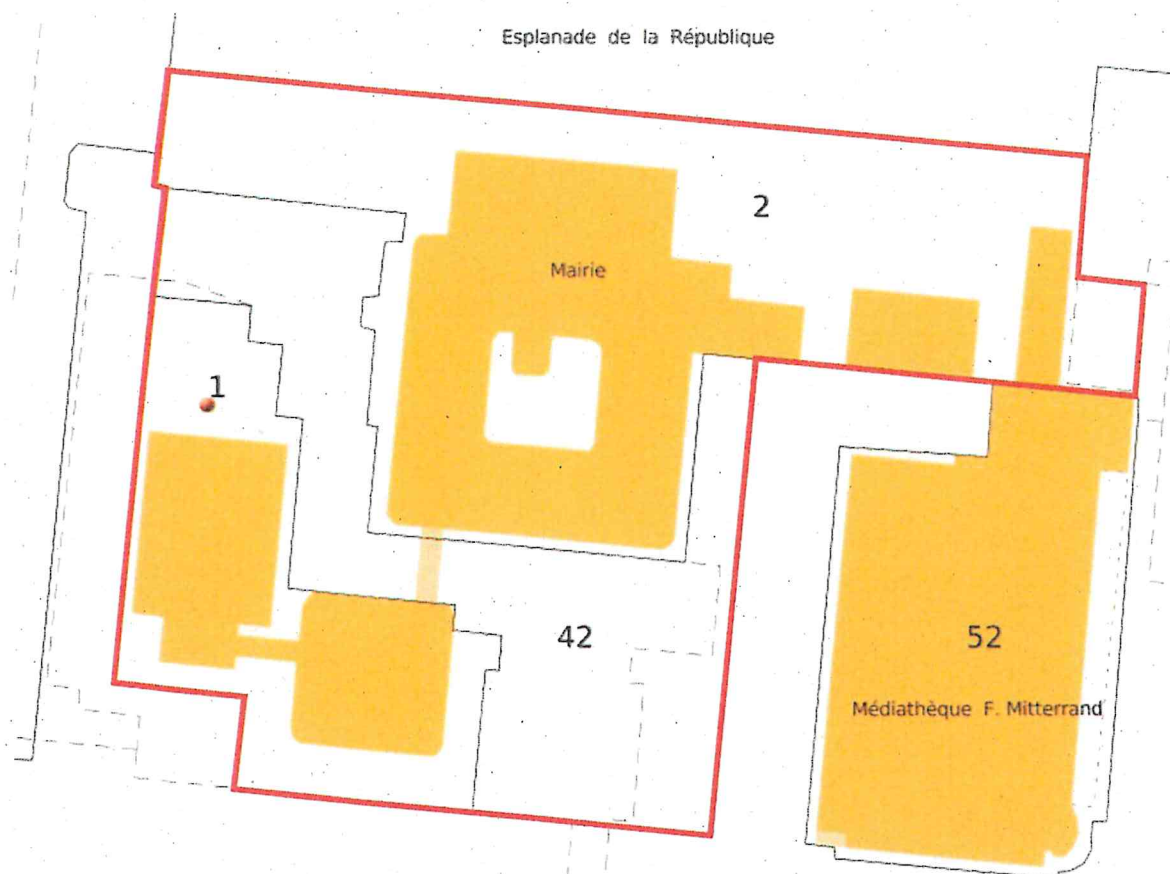
Fait à PARIS, le

20 SEP. 2024

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

PLAN ANNEXÉ à la décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à l'hôtel de ville des Ulis, situé esplanade de la République 91340 Les Ulis.



Sont labellisés l'hôtel de ville en totalité et ses parcelles (cadastre 2024).